

## Les aides supplémentaires aux prestations maladie



L'Enim 

**[1]\* peut vous apporter une aide financière ponctuelle pour vous permettre de faire face aux dépenses précises et certaines qui ne sont que partiellement ou pas du tout prises en charge. Cette participation est renouvelable tous les six mois.**

### Conditions d'attribution

Pour percevoir cette aide, vous devez :

- être assuré à l'Enim ;
- ne pas dépasser les plafonds de ressources suivants : 1 134 euros par mois pour une personne seule et 1 809 euros pour un foyer composé de deux personnes. Pour toute personne supplémentaire, le plafond de ressources est augmenté de 390 euros par mois.

### Montant au 1er janvier 2019

Les dépenses doivent atteindre **un seuil minimal de 50 euros** pour donner droit à indemnisation. Si elles se répètent, les factures peuvent être groupées afin d'atteindre ce seuil.

### Les dépenses concernées

Sont concernés, **dans la limite de 50 % des frais engagés et de 3 000 euros par an et par assuré** :

- les frais d'optique, les soins dentaires, les frais auditifs, les médicaments, fournitures et appareillages, non remboursables ou avec des dépassements d'honoraires ou des suppléments de tarifs.
- en cas d'hospitalisation, les **prestations et/ou frais non remboursables**, ou avec des suppléments de tarifs, ou en cas d'absence de mutuelle, à l'exception du forfait journalier et du supplément de chambre individuelle.
- les **transports non remboursables** (dans le cadre d'un traitement sans hospitalisation ou un examen médical, ainsi que pour la personne accompagnant le malade, lorsque celui-ci ne peut se déplacer sans l'assistance d'un tiers en raison de son jeune âge ou de son état de santé).
- la prise en charge du ticket modérateur relatif aux frais médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et autres dispensés aux enfants de moins d'un an dans les départements où le taux moyen de mortalité infantile a été, pendant l'année précédente, supérieur de 10 % au taux moyen national non rectifié.
- la **participation aux dépenses non remboursables** des prestations légales et liées au traitement des maladies chroniques en cas de maintien à domicile dans le cadre des alternatives à l'hospitalisation des personnes malades.
- le remboursement, à l'occasion des prélèvements, de tout ou partie des frais engagés par l'assuré donneur de substance organique d'origine humaine et octroi d'une indemnité journalière en cas d'arrêt de travail, lorsque ces frais et cette indemnité ne sont pas pris en charge par l'Enim.

## Pour les cures

Sont également concernés, dans les limites suivantes par an et par assuré :

- **les frais de déplacement et de séjour liés aux cures thermales**, lorsque l'assuré n'est pas pris en charge pour une affection de longue durée. Les frais de déplacement sont pris en charge à 65 % sur la base du tarif du billet SNCF aller/retour 2e classe, dans la limite des dépenses réellement engagées et sur présentation des justificatifs. Pour les frais de séjour, un forfait de 150 euros peut être attribué. En ce qui concerne les assurés domiciliés en outre-mer, l'avance des frais de déplacement est possible : un bon de transport est délivré, en contrepartie duquel l'assuré peut retirer auprès d'une agence de voyages un billet d'avion, en classe économique, pris en charge par l'Enim dans les mêmes conditions qu'un billet de train (65 %). L'Enim se charge de rembourser l'agence de voyages et ce, avant même que la cure ait été réalisée. L'assuré doit par la suite fournir la preuve que la cure a été réalisée. À défaut, il lui est demandé de rembourser les sommes perçues.
- **l'attribution d'une indemnité exceptionnelle à l'assuré devant effectuer une cure thermale** dans une station pour maladies nerveuses lorsque la cure doit dépasser, si le contrôle médical l'estime justifié, la durée de 21 jours.

## À savoir

Si votre demande concerne une cure thermale, contactez votre centre de prestations maladie.

## CONTACT : AIDES SUPPLÉMENTAIRES AUX PRESTATIONS MALADIE

Tél. :

**0 811 701 703**

Service 0,06 € / min  
+ prix appel

Du lundi au vendredi de 9h à 17h

**Envoi du dossier de demande**

(uniquement par courrier avec pièces justificatives)

Enim - Département solidarité et prévention

33 boulevard Cosmao-Dumanoir

56327 Lorient Cedex

**Demande concernant une cure thermique**

Enim - Centre de prestations maladie de Saint-Malo (CPM1)

Arsenal de la marine - Quai Solidor

35415 Saint-Malo Cedex

[ue.mine\]ta\]opds.1mpc](#) [2]

Enim - Centre de prestations maladie de Lorient (CPM2)

33 boulevard Cosmao-Dumanoir

CS 87770

56327 Lorient Cedex

[ue.mine\]ta\]opds.2mpc](#) [3]



[4]

À télécharger sur votre [Espace personnel Enim](#) [4] > **J'obtiens un document** > **Aides sociales :**

- [Aides sociales - Formulaire de demande](#)

**URL source:** <http://www.enim.eu/action-sociale/aides-supplementaires-aux-prestations-maladie>